

Arrêt

n° 310 501 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes célibataire, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né en 1979 à Douala au Cameroun et viviez dans le quartier Bepanda avec votre famille. Depuis 2014 vous viviez à Deido, dans un appartement que vous louiez seul. Vous êtes père de 5 enfants restés au pays. Vous avez étudié jusqu'à votre BEPC et avez travaillé comme gérant dans un hôtel.

Durant votre enfance, alors que vous allez vous baigner à la rivière avec les autres enfants du quartier, vous prenez conscience de votre attirance pour les autres garçons. Un jour, vers vos 12 ans, vous partagez un

moment de découverte sexuelle avec un de vos amis du quartier lorsque sa grande sœur vous surprend. Vous êtes alors sérieusement bastonné par votre famille. Vos parents pensent que vous êtes ensorcelé et vous empêchent de sortir. En 1998, lors du séjour d'un cousin à votre domicile, vous l'approchez physiquement durant son sommeil si bien que votre cousin réveille vos parents et vous dénonce. Vous êtes à nouveau battu et votre famille décide de vous envoyer chez un tradipraticien pour vous « soigner ». Vous y restez deux mois puis revenez dans votre famille. Votre père décide alors de vous trouver un professeur particulier pour récupérer votre retard dans vos études. Celui-ci remarquant votre mal-être, vous vous ouvrez à lui et il vous rassure, étant lui-même homosexuel. Ce jeune homme, prénommé [B.], vous fait découvrir le milieu homosexuel de Douala. Vous avez 16 ans quand vous débutez une relation amoureuse avec lui. Au bout de deux ans, [B.] part poursuivre ses études à Yaoundé et vous poursuivez votre fréquentation des lieux gay de Douala. Parallèlement, vous fréquentez également des femmes et devenez père à cinq reprises, de quatre partenaires différentes. Vous ne cohabitez cependant jamais avec vos compagnes et ne les fréquentez que pour « la couverture » qu'elles vous offrent.

En 2013, vous rencontrez [F. E. B.] dans le cadre de votre travail et entamez une relation amoureuse avec lui près d'un an plus tard. Le 12 juin 2016, vous fêtez l'anniversaire de votre partenaire et le raccompagnez à l'extérieur. Alors que vous vous embrassez dans sa voiture, vous êtes surpris par des gens présents dans la rue qui vous agressent et veulent mettre le feu à votre appartement. La police intervient et vous arrête. Vous êtes incarcéré quelques jours à la police judiciaire de Douala.

Vous quittez le Cameroun le 12 juin 2016 par voie terrestre et voyagez vers le Nigéria, le Niger, l'Algérie et enfin la Libye où vous restez durant 4 ans. Vous transitez ensuite par l'Italie avant de rejoindre la Belgique.

Après votre arrivée en Belgique, en juin 2021, vous faites la connaissance de [M.] au centre de Bruxelles et entamez une relation amoureuse avec lui, poursuivie jusqu'à ce jour.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : un acte de naissance, un récépissé de la carte d'identité de votre sœur ainsi qu'une lettre rédigée par cette dernière, la copie du titre de séjour de votre partenaire en Belgique, une attestation rédigée par ce dernier, deux avis de recherche datés du 23 juin 2016 et du 28 juin 2019 à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous craignez subir des persécutions de la part des autorités et de la société camerounaises en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens à l'Office des

étrangers et au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA relève l'incohérence de vos déclarations quant à la chronologie du parcours au cours duquel vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Ainsi, vous relatez au cours de votre entretien personnel (NEP, p. 9 et 10) plusieurs étapes importantes de votre parcours : l'attirance pour les jeunes garçons durant les sorties à la rivière, vos jeux sexuels avec votre ami [N.] qui vous ont valu une bastonnade et une interdiction de sortie par vos parents, le séjour de votre cousin chez vous et l'épisode au cours duquel vous tentez de l'approcher physiquement ce qui vous vaut à nouveau d'être battu et envoyé chez le tradipraticien et enfin, à votre retour, la rencontre avec [B.], votre professeur particulier qui sera votre premier partenaire homosexuel.

Or, invité à situer dans le temps ces différentes étapes, vos réponses sont à ce point incohérentes qu'elles remettent en cause le réel vécu de ce parcours.

Primo, vous déclarez tout d'abord avoir fréquenté les garçons de votre quartier à la rivière entre vos 9 ans et vos 17-18 ans (NEP, p. 11). Or, un peu plus loin dans l'entretien, vous déclarez ne plus avoir été à la rivière après avoir été surpris avec [N.], épisode que vous situez à vos 12-13 ans (NEP, p. 13 et 14).

Deuxio, vous situez l'épisode avec votre cousin en 1998, durant les vacances de juin (NEP, p. 14). Etant né en 1979, vous aviez 19 ans en 1998. Or, vous déclarez aussi que c'est suite à cet épisode avec votre cousin que vous avez été envoyé chez le tradipraticien et que, par la suite, vous avez rencontré [B.] avec lequel vous entamez votre première relation amoureuse. Vous situez cependant le début de votre relation avec [B.] à l'âge de 16 ans (NEP, p. 14), ce qui ne peut en aucun cas coller avec la version que vous présentez au CGRA.

Tertio, alors que vous déclarez en entretien avoir passé deux mois chez le tradipraticien qui était supposé vous « guérir » de vos attirances (NEP, p. 9), vous mentionnez dans le questionnaire CGRA rempli en date du 4 décembre 2020 y avoir passé trois semaines (questionnaire CGRA, page 16, point 5).

De telles incohérences portant sur les différentes étapes de votre parcours de vie et de la découverte progressive de votre attirance pour les hommes portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et du vécu de ce parcours. Elles jettent donc déjà un sérieux doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA constate également certaines incohérences et des méconnaissances importantes au sujet des partenaires que vous allégez avoir fréquentés au Cameroun et en Belgique.

Ainsi, concernant [F. E. B.] que vous auriez fréquenté durant trois ans, entre 2013 et 2016, le CGRA constate une contradiction importante sur les circonstances dans lesquelles il vous confie son homosexualité. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous situez cette discussion dans sa voiture, alors que vous rentrez d'une visite chez lui (questionnaire CGRA, page 16, point 5). Or, au cours de votre entretien personnel, vous situez cette conversation fondatrice de votre relation amoureuse dans un bar (NEP, p. 17). Une telle divergence de version portant sur un événement marquant de votre relation, à savoir le moment où votre partenaire vous confie son attirance pour les hommes, jette le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme.

Par ailleurs, concernant [M.] que vous déclarez avoir rencontré en Belgique en juin 2021, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent refléter la relation amoureuse que vous allégez vivre jusqu'à ce jour. Ainsi, vous ignorez pour quelles raisons il a été reconnu réfugié, ne savez pas combien de partenaires il a connus avant vous (NEP, p. 20). Interrogé sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son homosexualité, vous répondez de manière vague et générale mais ne donnez aucun détail spécifique relatif à son parcours personnel. Vous n'êtes pas en mesure de préciser où il est né en Guinée ni sa religion. Vous restez très vague sur les personnes avec qui il partage son appartement, mentionnant « des amis » et citant deux noms. Vous ignorez encore le nom de ses frères ou sa date de naissance (NEP, p. 21 et 22). De telles méconnaissances sur l'homme que vous déclarez fréquenter depuis plus de deux ans ne reflètent pas une relation amoureuse réellement vécue.

Troisièmement, le CGRA constate plusieurs incohérences dans le comportement que vous décrivez dans l'environnement homophobe du Cameroun dont vous avez pleinement conscience.

Ainsi, vous relatez avoir pris le risque d'approcher physiquement votre cousin, sans son consentement, et alors qu'il dormait au sein du domicile familial (NEP, p. 14). Vous situez cela alors que vous aviez 19 ans et que vous étiez donc en âge de comprendre les risques d'un tel comportement, d'autant que vous aviez déjà subi une sérieuse bastonnade de la part de votre famille ainsi que des restrictions à votre liberté de mouvement après avoir été surpris avec votre ami [N.]. La situation que vous décrivez ne reflète donc nullement le comportement d'un jeune homme conscient que son attirance pour les hommes peut lui attirer des ennuis et est sévèrement condamnée dans sa famille.

Ensuite, vous relatez avoir été surpris alors que vous embrassiez votre partenaire dans la rue en face de votre domicile (NEP, p. 19). Vous expliquez votre comportement par le fait que vous aviez passé un bon moment au cours de la soirée et que vous vous êtes laissé emporter. Cependant, le CGRA estime peu vraisemblable qu'alors que vous déclarez que des voisins étaient assis juste à côté, vous preniez le risque de vous embrasser devant eux, connaissant l'homophobie ambiante au Cameroun. De tels propos ne reflètent à nouveau nullement le comportement d'un couple conscient de devoir cacher son intimité en raison de sa divergence avec la norme acceptée par la société dans laquelle il vit.

Ces constats affaiblissent davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Cameroun.

Primo, interrogé sur l'ambiance qui régnait au sein de votre domicile familial alors que vous y viviez, soit jusqu'en 2014, vous répondez qu'avez vos frères, vous étiez très bien, « on était bien, c'était la famille » (NEP, p. 7). Une telle réponse ne correspond pas avec le parcours compliqué que vous relatez par la suite, au cours duquel vous auriez été rapidement condamné par votre famille pour votre attirance pour les garçons, considéré comme une personne ensorcelée, envoyé chez un guérisseur, bastonné, privé de sortie... Vos propos dénués de cohérence au sujet de votre environnement familial constituent encore un indice de l'absence de crédibilité de votre récit relatif à votre homosexualité et aux problèmes que sa découverte vous aurait valus au Cameroun.

Deuxio, alors que vous déclarez au cours de votre entretien personnel avoir été incarcéré durant deux jours (NEP, p. 8), vous mentionnez dans votre questionnaire CGRA avoir été incarcéré durant 4 jours (questionnaire CGRA, p. 15). Une telle contradiction portant sur la seule détention que vous allégez jette un sérieux discrédit sur sa réalité.

Tertio, alors que vous déclarez avoir quitté le Cameroun en date du 12 juin 2015 au cours de votre entretien personnel (NEP, p. 5), vous situez également votre arrestation en date du 12 juin 2016, tant au cours du même entretien (NEP, p. 7) que dans votre questionnaire CGRA. A nouveau, la confusion de vos propos relatifs aux circonstances de votre fuite du pays en déforce encore la crédibilité.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA peut légitimement conclure que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'allégez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous n'avez pas quitté le pays pour les motifs que vous avez allégués devant lui.

Quant aux documents déposés pour appuyer votre dossier, ils ne suffisent pas à modifier l'évaluation exposée ci-dessus.

La copie de votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La copie d'un titre d'identité provisoire au nom de [A. N.] concerne cette personne que vous présentez comme votre sœur mais n'apporte aucun éclaircissement quant à votre situation personnelle.

Le courrier rédigé par votre sœur [A. N.] ne dispose que d'une force probante très limitée dans la mesure où il s'agit d'un document d'ordre privé rédigé par quelqu'un proche de vous qui n'occupe aucune fonction ou ne jouit d'aucun statut particulier pouvant sortir son témoignage de la sphère privée susceptible de complaisance. Le CGRA ne peut dès lors avoir aucune garantie quant à la fiabilité du contenu d'un tel écrit.

L'attestation rédigée par [M.], que vous présentez comme votre partenaire en Belgique ne jouit que d'une force probante limitée pour les mêmes raisons. Vos déclarations au sujet de ce jeune homme ont été jugées trop lacunaires que pour établir la réalité d'une relation amoureuse partagée entre vous.

Quant aux deux avis de recherche que vous déposez pour établir l'existence de recherches à votre encontre, le CGRA constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif (cf farde bleue, doc. 1) que la corruption est très répandue au Cameroun y compris au sein de la police et qu'il est très aisément de se procurer de faux documents moyennant paiement. Dès lors, les documents que vous déposez n'ont qu'une force probante que très limitée. Le CGRA constate également qu'il est très peu vraisemblable que les autorités lancent un avis de recherche contre vous en 2016 puis vous oublient jusqu'en 2019. Il constate aussi que vous n'avez déposé ces documents qu'en date du 15 mai 2023 alors que vous introduisez votre demande de protection en décembre 2020. La tardiveté avec laquelle vous déposez ces avis de recherche antérieurs à votre demande de protection jette encore plus le doute sur leur authenticité.

Enfin, les observations que vous avez envoyées suite à la réception des notes de votre entretien personnel ont été prises en compte mais ne portent pas sur les arguments exposés ci-dessus.

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence », ainsi que de l'erreur d'appreciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à la prise de conscience du requérant de son homosexualité, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il en découle qu'aucune obligation ne s'impose à la partie défenderesse de motiver explicitement sa décision quant à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, celle-ci ayant, par ailleurs, exposé les motifs qu'elle estime pertinents pour remettre en cause cette orientation.

Le fait, relevé en termes de requête, que cet élément – selon les termes retenus par l'UNHCR – « peut contribuer » à évaluer la crédibilité du requérant n'implique pas pour autant une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse de fonder sa décision sur cet élément.

La partie requérante soutient en outre – sans viser précisément les passages pertinents de ses déclarations – que le requérant s'est montré particulièrement loquace à ce sujet et que ses déclarations témoignent incontestablement d'un sentiment de vécu. Au contraire de la partie requérante, le Conseil estime, à la lecture des déclarations¹ du requérant, que le requérant a tenu des propos stéréotypés au sujet de sa prise de conscience de son attriance pour les hommes.

4.5.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant aux incohérences chronologiques relevées, en violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil

¹ Voy. notamment : notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023 (ci-après : « NE'P »), p.10

relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées, ce qu'elle n'a pas manqué de faire en l'occurrence.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les explications formulées dans la requête.

La partie requérante soutient en effet que le requérant a du mal à raconter son récit depuis le décès de sa mère. Or, outre le fait que ce décès est survenu près de deux ans avant l'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que les éventuels effets qu'a pu avoir cet évènement sur la capacité du requérant à exposer les éléments fondant sa demande de protection internationale sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne sont étayés par aucun document médical ou psychologique. Le Conseil souligne encore le caractère particulièrement divergent des déclarations du requérant dont rien ne permet de considérer qu'il s'expliquerait pas un sentiment de culpabilité à la suite du décès de sa mère.

L'explication par laquelle la partie requérante indique que le requérant se rendait à la rivière à partir de ses neuf ans et a cessé d'y aller vers ses douze ou treize ans en raison des réprimandes et maltraitances de la part de ses parents ne permet nullement de lever la contradiction relevée dans la décision attaquée. Celle-ci relève en effet que le requérant a indiqué avoir continué à se rendre à la rivière jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a indiqué² avoir arrêté de fréquenter la rivière à cet âge-là parce qu'il grandissait et que son comportement avait changé notamment après sa rencontre avec son répétiteur. La nouvelle version du récit du requérant présentée en termes de requête apparaît dès lors tout aussi contradictoire.

Quant à la durée de son séjour chez un tradipraticien, la partie requérante se réfère à nouveau au mal-être du requérant lors de son entretien personnel, explication dont il découle de ce qui précède qu'elle ne peut être suivie.

4.5.3. En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec F. E. B. et en particulier la conversation au cours de laquelle ce dernier a fait part de son attrance pour le requérant, la partie requérante reproduit un extrait – qu'elle n'identifie pas précisément – des notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023 et indique « *A la lecture de ces déclarations, nous constatons aisément que cette conversation a eu lieu dans la voiture lorsque [F. E. B.] raccompagnait le requérant chez lui à la maison* »³. Cette lecture des déclarations du requérant ne peut être suivie, celui-ci ayant clairement indiqué « [...] il est venu me chercher on est allés prendre un pot dans un bar et on a un peu discuté [...] il m'a dit est-ce que tu sais que tu es bel homme, qd il m'a dit ça ça m'a bcp surpris que lui avec son niveau et la pers qu'il était me dise des choses comme ça j'étais ébloui en fait, il m'a dit si je te dis qqch ça va te surprendre ? je lui ai dit non, dis-moi il m'a dit que voilà je suis homosex, je suis marié et j'ai trois enfants mais j'ai souvent des relations avec des garçons est-ce que ça t'intéresserait ? j'ai souris parce que j'étais content parce que j'avais de l'admiration pour lui et je lui ai dit tiens ce que tu demandes là, je le suis aussi [...] »⁴. Si, un peu plus loin dans ses déclarations, le requérant a indiqué que F. E. B. l'avait déposé en voiture, rien ne permet toutefois de considérer que ladite conversation a eu lieu lors de ce trajet.

4.5.4. S'agissant de la relation alléguée avec M., le Conseil relève que le requérant a déclaré l'avoir rencontré le 10 juin 2021⁵, soit 1 an et 11 mois avant l'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Vu la durée de cette relation et son caractère actuel au moment de l'entretien personnel, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il tienne des déclarations autrement plus circonstanciées au sujet de M. Si, comme relevé en termes de requête, il ne peut être reproché au requérant de ne pouvoir fournir des informations qui ne lui ont pas été partagées par M., le Conseil estime peu vraisemblable que les deux hommes n'aient abordé aucun des sujets relevés dans la décision attaquée au cours de leur relation.

4.5.5. S'agissant du comportement du requérant malgré le contexte homophobe dans lequel il a évolué, le Conseil estime qu'il n'est pas impossible que, dans un élan de désir, un jeune homme de 19 ans puisse se montrer entreprenant malgré les risques que cela comporte. Toutefois, dans la situation particulière du requérant, le Conseil estime invraisemblable que celui-ci approche physiquement son cousin alors que celui-ci est endormi et qu'il n'a aucune idée de la réaction que ce dernier risque d'avoir et qu'il agisse de la sorte au sein même du domicile familial dans lequel vivent des personnes lui ayant infligé des maltraitances précisément en raison d'actes homosexuels antérieurs.

² NEP, p.11

³ Requête, p.13

⁴ NEP, p.17

⁵ NEP, p.20

Quant aux circonstances dans lesquelles le requérant aurait été surpris avec son partenaire dans la rue, le Conseil se rallie totalement à la position de la partie requérante en ce qu'elle affirme que ce qui est anormal est le fait que, dans la société camerounaise, les personnes homosexuelles soient obligées de se cacher, situation dont le Conseil souligne qu'elle justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont l'orientation n'est pas contestée ou dont il n'est pas contesté que cette orientation leur est imputée.

S'il apparaît, comme le soulève pertinemment la requête, que ce sont les moments d'imprudence qui mènent bien souvent à la découverte d'une relation homosexuelle, la question qui se pose est celle de savoir s'il est crédible que, dans sa situation particulière, le requérant ait commis l'imprudence qu'il décrit.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a embrassé son partenaire dans un lieu public alors que des voisins étaient assis « à côté »⁶. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant adopte ce type de comportement.

Cet épisode est d'autant moins crédible que le requérant a déclaré avoir quitté le Cameroun le 12 juin 2015⁷ et avoir été arrêté le 12 juin 2016⁸ - soit le jour où il fêtait l'anniversaire de son partenaire. Or, même à considérer que le requérant a voulu indiquer qu'il avait quitté le Cameroun le 12 juin 2016, cette déclaration n'est pas cohérente avec celle selon laquelle il aurait été emprisonné pendant deux jours⁹ à Douala à la suite de cette arrestation.

A ce sujet, la partie requérante avance une nouvelle date en indiquant désormais que le requérant aurait quitté le Cameroun le 12 juillet 2016. Le Conseil ne peut suivre l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant « ne se sentait pas bien » lors de son entretien personnel, et ce d'autant plus que la nouvelle date avancée en termes de requête ne correspond pas à celle renseignée à l'Office des étrangers¹⁰ en date du 4 décembre 2020, soit la date du 16 juin 2016. En tout état de cause, la requête ne fournit aucune explication pertinente concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de la durée de détention du requérant.

4.5.6. En ce qui concerne les documents produits par le requérant, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée consacré aux avis de recherche produits par le requérant. Ce motif apparaît particulièrement pertinent.

S'agissant du témoignage de la sœur du requérant, outre son caractère privé, le Conseil constate que son contenu s'appuie sur lesdits avis de recherche dont la partie défenderesse a valablement écarté la force probante. Ce constat s'ajoute à la nature privée dudit témoignage, dont il découle que le Conseil ne peut vérifier la véracité de son contenu et les circonstances de sa rédaction.

Quant au témoignage de M., daté du 13 mai 2023, le Conseil ne peut que constater que celui-ci ne contient aucun élément de nature à démontrer la relation que son auteur entretiendrait avec le requérant. Le document, rédigé en des termes particulièrement peu circonstanciés, indique tout au plus que le requérant « est une personne gentille, généreuse et même serviable » et que l'auteur du document n'a jamais vu le requérant s'énerver mais qu'il est, pour lui, une oreille attentive. Ces termes, aussi généraux que les déclarations du requérant au sujet de l'existence de cette relation, ne révèlent nullement l'existence d'une relation intime d'une durée d'un an et demi entre le requérant et l'auteur du document. Le Conseil constate encore que, malgré les motifs de la décision attaquée, la partie requérante n'a pas jugé utile de compléter ce témoignage par davantage d'éléments de nature à étayer l'existence de ladite relation.

4.5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

⁶ NEP, p.19

⁷ NEP, p.5

⁸ NEP, p.7

⁹ NEP, p.8

¹⁰ Déclarations concernant la procédure, p.12

4.5.8. Au vu de ces élément, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de

la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN

